

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE Sabex inc., fabricant de produits pharmaceutiques, projette de doubler sa capacité de production, d'augmenter ses activités de recherche et développement et de rendre ses installations conformes aux bonnes pratiques de fabrication au Québec et aux États-Unis;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 27 690 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 19 janvier 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 800 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 13 février 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente contribution remboursable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à Sabex inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 400 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution égale du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25350

Gouvernement du Québec

Décret 420-96, 3 avril 1996

CONCERNANT l'approbation donnée à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'acquérir des immeubles appartenant à Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société peut, avec approbation du gouvernement, acquérir de gré à gré, tout immeuble ou droit réel situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QU'en vertu des documents déposés au bureau de la division d'enregistrement de Nicolet n^o 1 le 7 février 1973, sous le numéro 90124, Hydro-Québec a exproprié des immeubles dont elle n'a plus besoin;

ATTENDU QU'Hydro-Québec offre de céder ces immeubles à la Société;

ATTENDU QUE la Société, par résolution en date du 22 juin 1995, a accepté l'offre d'Hydro-Québec sous réserve de l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à acquérir gratuitement d'Hydro-Québec les immeubles expropriés aux termes des documents déposés au bureau de la division d'enregistrement de Nicolet n^o 1 du 7 février 1973, sous le numéro 90124, et décrits comme suit:

Parties des lots numéros 240, 241 et 243 du 2^e Rang du Fief Cournoyer, au plan et livre de renvoi officiels de la paroisse Notre-Dame de la Nativité de Bécancour.

Parties des lots numéros 265, 266 et 267 du 3^e Rang du Fief Cournoyer, au plan et livre de renvoi officiels de la paroisse Notre-Dame de la Nativité de Bancocour.

Lesdits immeubles montrés sur un plan préparé par monsieur Luc St-Pierre, arpenteur-géomètre, en date du 4 octobre 1995, sous le numéro 1095 de ses minutes et le numéro 24179A de ses dossiers, sont maintenant connus et désignés ainsi qu'il suit:

1) Une partie du lot numéro deux cent quarante (P. 240) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Nativité de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie de 4 451,8 m.c.

2) Une partie du lot numéro un de la subdivision officielle du lot originaire numéro deux cent quarante (P. 240-1) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Nativité de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie de 166,3 m.c.

3) Une partie du lot numéro deux cent quarante et un (P. 241) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Nativité de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie de 14 470,9 m.c.

4) Une partie du lot numéro deux de la subdivision officielle du lot originaire numéro deux cent quarante et un (P. 241-2) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Nativité de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie de 342,8 m.c.

5) Une partie du lot numéro deux cent quarante-trois (P. 243) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Nativité de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie de 6 603,0 m.c.

6) Une partie du lot numéro deux cent soixante-cinq (P. 265) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Nativité de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie de 16 460,9 m.c.

7) Une partie du lot numéro deux cent soixante-six (P. 266) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Nativité de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie de 8 349,4 m.c.

8) Une partie du lot numéro deux cent soixante-sept (P. 267) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Nativité de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie de 6 968,3 m.c.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25351

Gouvernement du Québec

Décret 422-96, 3 avril 1996

CONCERNANT la constitution d'une commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès de M. Louis-Georges Dupont

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) le gouvernement, lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête sur l'administration de la justice, peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), un juge de la Cour du Québec peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement, après consultation du juge en chef;

ATTENDU QUE par jugement rendu le 20 décembre 1995, l'honorable Ivan St-Julien, de la Cour supérieure, a ordonné au ministre de la Sécurité publique de prendre tous les moyens nécessaires afin qu'une enquête publique soit tenue sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent détective Louis-Georges Dupont, du service de police de Trois-Rivières, décédé le ou vers le 10 novembre 1969;

ATTENDU QUE pour donner suite à l'ordonnance du juge St-Julien, il est opportun qu'une enquête soit décrétee en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête et qu'un commissaire soit nommé pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec, monsieur le juge Louis-Charles Fournier, consent à ce que ce mandat soit confié à madame le juge Céline Lacerte-Lamontagne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité publique:

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), soit constituée une commission d'enquête dont le mandat est de faire enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent-détective Louis-Georges Dupont, du service de police de Trois-Rivières, décédé le ou vers le 10 novembre 1969;

QUE madame le juge Céline Lacerte-Lamontagne, de la Cour du Québec, soit nommée pour conduire cette enquête;